RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 C 00083
Numéro SIREN : 384 415 378
Nom ou dénomination : G.I.E. DIRECT ASSURANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2018 sous le numéro de dépôt 76755

G.I.E. DIRECT ASSURANCE
Groupement d'Intérêt Economique
régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967
33 rue de Verdun/48 rue Carnot, 92150 SURESNES
384 415 378 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 29 JUIN 2018

Le 29 avril 2018 à 11h00, sur convocation de l'un des administrateurs, les membres du Groupement d'Intérêt Economique GIE DIRECT ASSURANCE (le « Groupement ») se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des co-administrateurs,
- Rapport du contrôleur de gestion,
- Rapport des commissaires aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Renouvellement du mandat d'un co-administrateur,
- Disparition de deux membres,
- Modification corrélative de la liste des membres annexée aux statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Godefroy de Colombe, administrateur.

Madame Marie Caulliez est désignée en qualité de secrétaire.

Le cabinet MAZARS, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence permet de constater que plus de la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. En conséquence, le président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions du contrat constitutif.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée la feuille de présence à l'assemblée, les pouvoirs des membres représentés,

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont joints les pouvoirs des membres représentés,
- le texte des résolutions présentées à l'assemblée.

Le président déclare que tous les documents devant être communiqués aux membres leur ont été adressés ou ont été tenus à leur disposition au siège du groupement dans les délais prévus.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°76755 en date du 13/07/2018

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin, le Président donne la parole à tout membre qui souhaiterait la prendre. Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la perte de la qualité de membre du GIE, de la société FAMILYPROTECT, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 115 926, dissoute par anticipation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte, que compte tenu du projet de cession des actions de la société NATIO ASSURANCE, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 664 752 par AXA France IARD, la société NATIO ASSURANCE ne répondra plus aux critères fixés par l'article 7 des Statuts du GIE pour être membre consécutivement à cette cession. Par conséquent, l'assemblée générale prend acte de la perte de la qualité de membre du GIE de la société NATIO ASSURANCE sous la condition suspensive de la réalisation de la cession projetée par AXA France IARD et constate qu'il n'y a aucun coût lié à cette sortie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale actualise et adopte la liste des membres du groupement telle qu'annexée aux statuts et sous la même condition suspensive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de publicité ou de dépôt requises par la loi.

Copie certifiée conforme
Godefroy de Colombe
Co-administrateur

BNP PARIBAS
SECURITIES SERVICES

CTS – Emetteurs
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500Pantin Cedex

ATTESTATION

Nous soussignés, BNP Paribas Securities Services, société en commandite par actions au capital de 177 453 913 Euros (cent soixante-dix-sept millions quatre cent cinquante-trois mille neuf cent treize Euros) dont le siège Social est 3, rue d'Antin – 75002 PARIS, certifions par la présente avoir enregistré, en date du 29 juin 2018, le mouvement suivant dans le registre des actions de la société NATIO ASSURANCE, conformément à l'instruction de mouvement de titres en date du 29 juin 2018 :

- 8 568 000 actions détenues par AXA France IARD, cédant, ont été transférées depuis le compte courant nominatif n°41 ouvert en son nom, vers le compte courant nominatif n° 47 ouvert au nom de BNP PARIBAS CARDIF, cessionnaire.

En conséquence, nous comptabilisons désormais dans le registre de la société NATIO ASSURANCE les situations suivantes s'agissant des comptes n° 41 et n° 47:

- 0 action au nom de la société AXA France IARD sous le compte courant nominatif n°41.
- 17 135 995 actions au nom de la société BNP PARIBAS CARDIF sous le compte courant nominatif n°47.

Fait et délivré à Pantin, le 29 juin 2018, pour valoir ce que de droit.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

BNP PARIBAS
SECURITIES SERVICES
Siège Social 3, rue d'Antin
75002 PARIS

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – S.C.A. au capital de 172 332 111 euros - Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris
Immatriculée sous le n° 552 108 011 RCS Paris - Identifiant C.E FR60552108011 – Tél. : +33 (0)1 42 98 10 00 – www.securities.bnpparibas.com

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°76755 en date du 13/07/2018

G.I.E. DIRECT ASSURANCE

Groupement d'Intérêt Economique
régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967

Immeuble « Le Verdi »,
33 rue de Verdun/48 rue Carnot,
92150 SURESNES
384 415 378 R.C.S. NANTERRE

* * *

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale mixte
du 29 juin 2018

* * *

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°76755 en date du 13/07/2018

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article Premier - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67.821 du 23 septembre 1967, le décret n° 68.109 du 2 février 1968, tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Article 2 - DENOMINATION

Le G.I.E. est dénommé G.I.E. DIRECT ASSURANCE.

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers devront indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots "Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967" et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet la fourniture à ses membres des moyens nécessaires à l'exercice de leur activité, à l'exception de l'emploi des salariés affectés à cette activité. Notamment, le Groupement met à la disposition de ses membres des locaux d'exploitation, procède aux achats de fournitures et de biens et conclut tous contrats avec l'administration et tous autres organismes et sociétés.

Article 4 - SIEGE

Le siège du G.I.E. est fixé à SURESNES (92150), Immeuble « Le Verdi », 33 rue de Verdun/48 rue Carnot.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du G.I.E.

Article 5 - DUREE

Le présent G.I.E. est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et viendra à expiration à pareille époque de l'année 2090, sauf les cas de dissolution prévus à l'article 26 des statuts.

Article 6 - RESSOURCES DU GROUPEMENT

Le G.I.E. est constitué sans capital.

Cependant l'assemblée générale des membres statuant aux conditions de quorum et de majorité requises peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant, sous réserve de modification par des assemblées générales ultérieures, statuant à la même majorité.
Les ressources du Groupement destinées au financement de ses activités seront assurées au moyen de cotisations annuelles. Les modalités de fixation des cotisations sont déterminées par le Règlement Intérieur annexé aux présentes.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - ADMISSION - RETRAIT OU EXCLUSION

Article 7 - MEMBRES

Le Groupement se compose de membres, personnes morales, exerçant leur activité dans les secteurs de l'assurance, de la réassurance, où des services financiers, tant en France qu'à l'étranger et appartenant au Groupe AXA ou détenus au moins à 50 % ainsi que les G.I.E. dont les membres présentent les caractéristiques identiques à ceux du Groupement.

Seules peuvent demander leur adhésion au G.I.E. les personnes morales dont les opérations imposées à la TVA n'excèdent pas 20 % de leur chiffre d'affaires total.

Article 8 - DROITS

Les droits des membres résultent exclusivement des présents statuts et des actes modificatifs dont ils sont susceptibles de faire l'objet.

Les droits sont indivisibles à l'égard du G.I.E. qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacun. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

Chaque membre dispose d'une voix qui lui permet de participer aux délibérations des assemblées dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 9 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du G.I.E. sont tenus de respecter les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Chaque membre s'oblige à utiliser exclusivement les services du G.I.E. pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Les créanciers du G.I.E. ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le G.I.E. en demeure, par acte extra-judiciaire.

Article 10 - ADMISSION

Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres remplissant les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

Tout intéressé manifestant son intention de devenir membre du Groupement doit en faire la demande par écrit à l'administrateur ou aux administrateurs. Sa candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale, aux conditions de majorité requises pour son admission.

Toute décision de rejet de candidature doit être signifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'elle ait besoin d'être motivée.

Article 11 - RETRAIT PAR DEMISSION

Tout membre peut se retirer du Groupement en notifiant sa décision à l'administrateur ou aux administrateurs par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum six mois avant la date de clôture de l'exercice en cours, sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

Tout membre dont les opérations imposées à la T.V.A auront dépassé le seuil de 20 % sera réputé démissionnaire d'office au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le franchissement de seuil aura été constaté.

Article 12 - RETRAIT PAR EXCLUSION DE PLEIN DROIT

Tout membre qui n'exerce plus l'activité ayant motivé son appartenance au Groupement cesse de plein droit de faire partie de celui-ci. Il en est de même de tout membre déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire. Le Groupement continuera d'exister entre les membres restants.

Le ou les administrateurs ont tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités de publicité corrélatives.

Article 13 - RETRAIT PAR EXCLUSION PRONONCEE PAR L'ASSEMBLEE

Dans tous les cas où un membre aurait enfreint les dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur, son exclusion est subordonnée à l'agrément préalable des membres du G.I.E. réunis à cet effet en assemblée et statuant conformément à l'article 22 ci-après. La voix du membre à exclure n'entre pas dans le calcul du quorum, celui-ci ne prenant pas part au vote.

Le membre susceptible d'être exclu est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle est inscrit l'examen de son exclusion. Il est procédé à cet examen tant en sa présence qu'en son absence.

Article 14 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX RETRAITS

Les démissions comme les exclusions intervenues au cours d'un exercice prennent effet vis-à-vis des tiers à compter du jour de l'accomplissement des formalités prévues par les lois et règlements en vigueur, et vis-à-vis du Groupement et des autres membres le jour de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont eu lieu, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer les sommes à imputer au membre sortant.

Tant que le retrait n'est pas effectif, le membre peut user des services du Groupement, sauf en cas d'exclusion.

Le démissionnaire ou l'exclu reste tenu vis-à-vis du Groupement de l'exécution des obligations à sa charge jusqu'à la date de clôture de l'exercice. Il reste solidaire à l'égard des tiers de toutes les conventions passées antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des sociétés.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit immédiatement verser au Groupement les sommes dont il resterait redevable au titre de la période antérieure à son retrait. Il ne peut prétendre à aucun droit sur les provisions, réserves, matériel, ni au remboursement des frais d'amortissement de celui-ci. Il n'a droit qu'au remboursement de ses avances augmentées de sa part de bénéfice ou diminué de sa part de pertes de l'exercice en cours, le cas échéant. Les sommes qui peuvent lui revenir lui seront versées dans le mois qui suivra l'assemblée approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu ce retrait.

Tout membre démissionnaire ou exclu s'interdit de faire usage du nom et de la notoriété du groupement et s'oblige, pendant un délai de cinq ans, à respecter la confidentialité des opérations dont il a bénéficié ou dont il a eu connaissance du fait de son appartenance au G.I.E.

Article 15 - CLAUSE PENALE

Le non respect par l'un des membres de l'une quelconque des obligations résultant pour lui des présents Statuts et du Règlement Intérieur des décisions de l'assemblée sera toujours susceptible de mettre en jeu sa responsabilité vis-à-vis du Groupement.

De plus, du fait de l'inutilisation partielle consécutive au retrait d'un des membres des moyens mis à sa disposition, tout membre exclu pourra être tenu de verser au Groupement une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts. Son montant sera déterminé par l'assemblée générale extraordinaire des membres restants.

TITRE III - ADMINISTRATION DU G.I.E.

Article 16 - EXERCICE DE GESTION

L'exercice de gestion commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1992.

Article 17 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité des opérations du G.I.E.

Chaque année en fin d'exercice, il est dressé un inventaire, un compte de résultat et un bilan, lesquels sont communiqués au Contrôleur de Gestion, au Commissaire aux Comptes et aux membres du G.I.E. dans les conditions énoncées ci-après.

Article 18 - REPARTITION DES RESULTATS

Les éventuels excédents de l'exercice sont répartis entre les membres du Groupement selon la même répartition que la participation aux frais de fonctionnement visés à l'article 19. Les pertes éventuelles sont réparties de la même manière.

L'assemblée générale ordinaire pourra toutefois décider d'affecter à un poste de réserve tout ou partie de ces bénéfices.

Article 19 - REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La répartition des frais de fonctionnement se fait entre les membres du Groupement au prorata de l'utilisation par chacun d'eux des services du Groupement.

Article 20 - REGLES GENERALES DES ASSEMBLEES

Les membres du G.I.E. se réunissent en assemblée générale sur convocation du ou de l'un des administrateurs, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du Groupement.

Elle peut également être convoquée par le Contrôleur de Gestion ou par le Commissaire aux Comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire ou encore, en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par la procédure du référé à la demande de l'un des membres du Groupement. En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les assemblées se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée à chaque membre du G.I.E., quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, complétée le cas échéant, par un avis dans un Journal d'Annonces Légales du siège social.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée devant statuer sur les comptes, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du G.I.E. sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

Aux convocations doivent être joints l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du G.I.E. de statuer en connaissance de cause. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du G.I.E. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du G.I.E. ne peut se faire valablement représenter que par un autre membre.

Chaque membre dispose d'une voix sous condition d'avoir adhéré au Groupement au plus tard le seizième jour avant la réunion de l'assemblée et d'être à jour de ses cotisations.

L'assemblée est présidée, dans tous les cas, par l'auteur de la convocation. Le secrétaire est nommé par l'assemblée et peut être pris en dehors des membres du Groupement.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée ou son représentant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et au moins un membre ayant assisté à la séance.

Les procès-verbaux sont réunis en un registre tenu au siège. Les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des administrateurs.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres du G.I.E. sur première convocation, et, si ce quorum n'a pas été atteint, quel que soit le nombre de présents ou représentés sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du ou des administrateurs, du Contrôleur de Gestion et du Commissaire aux Comptes. Elle statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse ; elle décide des amortissements, de la création de tous fonds de réserve et, le cas échéant, la couverture des pertes. Elle autorise tous emprunts et consent toutes garanties.

L'assemblée générale ordinaire nomme et révoque le ou les administrateurs, le Contrôleur de Gestion et le Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins les deux tiers des membres du Groupement. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier le contrat du Groupement dans toutes ses dispositions, proroger ou réduire la durée du G.I.E. ou le dissoudre par anticipation.

Elle statue sur les exclusions de membres et sur l'entrée de nouveaux membres dans le G.I.E.

Article 23 - ADMINISTRATEURS

1/ Nomination - Cessation des fonctions

Le Groupement est administré par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques choisies parmi les représentants des membres du G.I.E. ou en dehors d'eux.

Le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement pour une durée de six ans. L'administrateur sortant est rééligible sans limitation jusqu'à l'âge de 65 ans.

Tout administrateur est révocable ad nutum. En conséquence, la décision de révocation décidée par l'assemblée générale ordinaire des membres du G.I.E. ne peut entraîner pour celui-ci l'obligation de verser des dommages et intérêts.
Outre les cas d'arrivée du terme de leurs fonctions, de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de tout administrateur cessent par sa faillite personnelle, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute autre personne morale de droit privé non commerçante.

2/ Attributions

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les administrateurs engagent le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir conjointement ou séparément en toutes circonstances au nom du groupement, dans la limite de l'objet, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, les administrateurs pourront se répartir leurs pouvoirs.

Le ou les administrateurs conjointement présenteront un rapport devant chaque assemblée générale annuelle sur la situation financière et les comptes du Groupement.

Tout administrateur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. »

Article 24 - CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du ou des administrateurs est assuré par une personne physique désignée par l'assemblée des membres du Groupement dans les mêmes conditions que le ou les administrateurs et qui prend le titre de "Contrôleur de Gestion".

Les fonctions du Contrôleur de Gestion ont une durée de six ans. Il est rééligible.

La mission du Contrôleur de Gestion est limitée aux opérations réalisées par le Groupement, sans qu'il puisse - de ce fait - s'immiscer à quelque titre et pour quelque raison que ce soit dans les opérations réalisées à un titre personnel par chacun de ses membres.

Le Contrôleur de Gestion présente chaque année un rapport sur la gestion du G.I.E. lors de l'assemblée générale qui statue sur les comptes relatifs l'exercice précédent. Une copie de son rapport doit être remise à l'administrateur ou aux administrateurs trente jours au moins avant la réunion de cette Assemblée.

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont les attributions sont définies par les prescriptions légales en vigueur. L'assemblée peut désigner, en outre, dans les mêmes conditions ou plusieurs suppléants.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément à la loi. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - DISSOLUTION

Les cas de dissolution du G.I.E. sont ceux prévus par l'article 13 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. La dissolution, la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens d'un membre du G.I.E. n'entraînent pas la dissolution du G.I.E. qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 27 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par le contrat du G.I.E. ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le produit de la liquidation sert successivement à éteindre le passif et toutes les charges. L'excédent d'actif éventuel est réparti entre les membres proportionnellement à leur participation aux frais du Groupement tels qu'ils ont été approuvés lors du dernier exercice clos.

Article 28 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat pourront être complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application.

L'adoption et les modifications du règlement intérieur relèvent de l'assemblée générale extraordinaire des membres, excepté celles portant sur le montant des cotisations qui sont de la compétence du ou des administrateurs.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat pendant la vie du Groupement ou à l'occasion de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du Groupement.

Article 30 - CONSTITUTION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les parties conviennent expressément que la signature des présents statuts vaudra reprise par le Groupement des engagements antérieurs qui seront réputés avoir été souscrits par lui dès l'origine et ce dès qu'il aura été immatriculé au Registre du Commerce.

Le présent Groupement ne sera définitivement constitué qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

En attendant, les membres soussignés donnent mandat exprès à l'administrateur ou aux administrateurs, avec faculté de délégation, pour prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en place du Groupement et notamment :

- la reprise du personnel précédemment employé aux mêmes tâches au sein du G.I.E. FRANKLIN,

- la reprise des immobilisations cédées par le G.I.E. FRANKLIN,

- la demande d'adhésion du Groupement au G.I.E. AXA, au G.I.E. MATIGNON TRESORERIE, au G.I.E. AXA FRANCE, au G.I.E. AXA UNIVERSITE, au G.I.E. AXA GESTION DES ACTIFS,

- et, plus généralement, prendre tous engagements relatifs à l'activité du Groupement dans le cadre de son objet social.

Fait à Nanterre.

G.I.E. DIRECT ASSURANCE
Groupement d'Intérêt Economique
régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967
Immeuble « Le Verdi », 33 rue de Verdun/48 rue Carnot,
92150 SURESNES, 384 415 378 R.C.S. NANTERRE

ANNEXE AUX STATUTS

LISTE DES MEMBRES

Suite à l'Assemblée Générale Mixte
du 29 Juin 2018

AVANSSUR
(nom commercial Direct Assurance)
Société anonyme
Immeuble « Le Verdi », 33 rue de Verdun/48 rue Carnot, 92150 SURESNES
378 393 946 R.C.S. NANTERRE

AXA BANQUE
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
203 / 205 rue Carnot, 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex
542 016 993 RCS CRETEIL

GIE AXA
Groupement d'Intérêt Economique
23 avenue Matignon, 75008 Paris
333 491 066 R.C.S. PARIS

GIE AXA FRANCE
Groupement d'intérêt économique
313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex
382 717 791 R.C.S. NANTERRE

GIE AXA TECHNOLOGY SERVICES France
Groupement d'intérêt économique
21, avenue Matignon, 75008 PARIS
351 151 196 RCS PARIS.

Copie certifiée conforme

M.Godefroy de Colombe